

*A Madame, Monsieur le Doyen des Juges
d'instruction du Tribunal de Grande
Instance de PARIS*

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

POUR : **L'association GREENPEACE FRANCE**
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Sise 13, rue d'Enghien – 75 010 PARIS
Représentée par Monsieur Jean-François JULLIARD, directeur exécutif

Ayant pour avocat : **Maître Marie DOSE**
AARPI DOSE LEVY
Avocat à la Cour
5 rue de Provence - 75009 PARIS
Tel : 01.42.61.15.05 – Fax : 01.42.61.16.05
Mail : cabinetmariedose@gmail.com
Toque D 802

CONTRE : **FRAMATOME (anciennement AREVA NP)**
Société par actions simplifiée à associé unique
Sise 1, Place Jean Millier – Tour Areva 92400 Courbevoie
Siret n° 428.764.500.00016, RCS Nanterre
Prise en la personne de son représentant légal

Electricité de France (EDF)
Société anonyme
Sise 22-30 avenue de Wagram – 75008 Paris
Siret n° 552 081 317 66522, RCS Paris
Prise en la personne de son représentant légal

Et contre X

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

A. Concernant les anomalies de l'usine Creusot-Forge

A la fin de l'année 2014, une anomalie était détectée dans la cuve du réacteur de l'EPR de Flamanville, alors en construction. Il s'agit du réacteur nucléaire à eau pressurisée de troisième génération d'où vient le terme « *European Pressurized Reactor* ».

En avril 2015, l'Autorité de sûreté du nucléaire (ASN) demandait au fabricant AREVA NP et à l'exploitant de l'installation nucléaire de base, EDF, de mener plusieurs procédures de vérification pour « *recenser les équipements des réacteurs en exploitation qui pourraient être affectés par une anomalie similaire à celle de la cuve de l'EPR de Flamanville* ». **(Pièce 1)**

Cette vérification, appelée revue, portait sur des pièces de forge fabriquées par l'Usine Creusot Forge appartenant à AREVA NP. L'usine du Creusot était spécialisée dans la fabrication de grandes pièces forgées et moulées en acier carbone ou inoxydable, nécessaires pour la fabrication des composants primaires d'une centrale nucléaire.

Une première revue de vérification portait sur la période 2010 à 2015.

Pour autant, l'Autorité de sûreté du nucléaire considérait cette revue « *insuffisante* » puisque « *ne permettant pas d'obtenir une vision d'ensemble de l'organisation et des pratiques de Creusot Forge de la qualité des pièces produites et de la culture de sûreté de l'établissement* ». **(Pièce 2)**

L'Autorité de sûreté leur demandait d'élargir leurs contrôles en remontant jusqu'à l'année 2004, date des premières fabrications de pièces destinées à l'EPR. **(Pièce 2)**

Le 25 avril 2016, AREVA NP publiait ses résultats et mettait « *en évidence des irrégularités dans le contrôle de fabrication d'environ 400 pièces produites depuis 1965 dont une cinquantaine seraient en service sur le parc électronucléaire français* ». **(Pièce 2)**

Le 3 mai 2016, l'Autorité de sûreté du nucléaire annonçait qu'AREVA NP l'avait informée « *d'irrégularités concernant des composants fabriqués dans son usine de Creusot Forge* », et précisait que ces « *irrégularités consistent en des incohérences, des modifications ou des omissions dans les dossiers de fabrication portant sur des paramètres de fabrication ou des résultats d'essais* ». **(Pièce 2)**

En conséquence, les informations référencées par AREVA NP en tant que fabricant et transmises aux exploitants ou aux autorités concernées ne correspondaient pas à la qualité réelle de certaines pièces, qui s'avéraient ainsi « non conformes » aux exigences de qualité, susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté nucléaire.

La dissimulation d'informations était donc en l'espèce caractérisée.

Le 23 septembre 2016, l'Autorité de sûreté du nucléaire publiait la liste des irrégularités recensées par AREVA NP sur les composants d'équipements nucléaires destinés à des clients en France. L'ampleur et leur gravité étaient confirmées. **(Pièce 3)**

Cent douze irrégularités étaient comptabilisées concernant des dossiers de fabrication, dont quatre-vingt-sept concernaient des pièces en service dans le parc nucléaire, et vingt-trois de ces irrégularités portaient sur des écarts vis-à-vis du référentiel de sûreté nucléaire ou bien sur des exigences de qualité des clients.

Cette liste n'est pas exhaustive, dans la mesure où l'analyse de la revue menée par AREVA NP actuellement en cours, ne permet pas à ce stade de déterminer si elle a permis de retracer l'ensemble des irrégularités.

A titre d'exemple, une inspection de l'usine Creusot Forge le 5 juillet 2016 mettait en évidence une irrégularité non identifiée par la revue d'AREVA NP. **(Pièce 4)**

B. Concernant l'arrêt du réacteur n°2 de la centrale de Fessenheim

Dès le 13 mai 2016, les services d'inspection d'EDF émettaient des doutes sur la résistance d'une pièce, et tout particulièrement celle de la virole basse fabriquée en 2008 pour le générateur de vapeur n°335, mise en service en 2012 en remplacement d'un générateur de vapeur d'origine dans le réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Fessenheim. **(Pièce 5)**

EDF, en tant qu'exploitant, décidait de maintenir en service ce générateur de vapeur et donc le réacteur.

Il a fallu attendre le 9 juin 2016 pour qu'EDF prenne la décision de suspendre son utilisation et c'est seulement le 13 juin 2016, soit un mois après les doutes exprimés par son service d'inspection, qu'EDF arrêta d'utiliser ce réacteur afin de procéder à des contrôles **(Pièce 6)** et informait l'Autorité de sûreté nucléaire de ladite irrégularité. **(Pièce 7)**

EDF prenait alors le soin de déclarer publiquement qu'il ne s'agissait « *en aucun cas d'une mise en arrêt d'urgence* » mais d'une simple opération de maintenance déjà programmée de long terme et seulement anticipée de quelques jours¹.

Or, il convient de rappeler à ce stade que cette irrégularité était identifiée lors des contrôles de régularité des dossiers de fabrication de l'usine de Creusot Forge réalisés à la demande de l'Autorité de sûreté du nucléaire. **(Pièce 1)**

En juillet 2016, le Directeur général adjoint de l'Autorité de sûreté du nucléaire, Monsieur Julien Collet évaluait, quant à lui, la situation d'une manière différente de celle d'EDF puisqu'il déclarait :

« Sur Fessenheim, la problématique ressemble un peu à celle de la cuve du réacteur EPR. Il est possible qu'il y ait une concentration en carbone trop élevée² sur certaines zones d'un des composants du générateur de vapeur »³

¹ Challenges, « EDF: ce que cache l'arrêt du réacteur de la centrale nucléaire de Fessenheim », 16-6-2016 : http://www.challenges.fr/energie-et-environnement/edf-ce-que-cache-l-arret-du-reacteur-de-la-centrale-nucleaire-de-fessenheim_17801

² Une concentration de carbone supérieure aux spécifications techniques de la nuance d'acier composant ces pièces a pour conséquence de fragiliser le matériau et donc de rendre la pièce nucléaire plus vulnérable au risque de rupture en présence de chocs ou de fissures.

C. Concernant cette irrégularité sur la virole basse du générateur de vapeur n°335

L'Autorité de Sûreté du nucléaire définit les générateurs de vapeur comme :

« (...) des échangeurs de chaleur qui utilisent de l'énergie du circuit primaire des réacteurs nucléaires pour transformer l'eau de leur circuit secondaire en vapeur et ainsi alimenter la turbine produisant l'électricité. Leur surface d'échange est constituée d'un faisceau tubulaire composé de plusieurs milliers de tubes dans lesquels circule l'eau primaire portée à haute température (320°) et haute pression (155 bars). Ces tubes assurent le confinement de l'eau du circuit primaire et secondaire. Les générateurs de vapeur sont ainsi des équipements sous pression particulièrement importants. Ils participent à deux fonctions de sûreté essentielles : le refroidissement du cœur du réacteur et le confinement des substances radioactives »
(Pièce 8)⁴.

Le réacteur n°2 de la centrale de Fessenheim dispose de trois générateurs de vapeurs.

L'irrégularité constatée sur le générateur de vapeur n°335 est placée sur la « virole basse », c'est-à-dire sur la partie cylindrique en acier creuse de plus de 4 mètres de haut et de 3 mètres de diamètre.

D'après la définition de l'ASN, la virole enveloppe le faisceau de tubes d'échange de chaleur et a pour fonction de canaliser l'eau d'alimentation à l'intérieur du générateur de vapeur (GV)⁵.

Cette virole basse a été fabriquée par AREVA NP dans l'usine Creusot Forge en 2008.

Au cours du forgeage de cette pièce, ses extrémités auraient dû être coupées et chutées, conformément à la gamme de fabrication définie à l'avance par le fabricant.

L'enjeu du contrôle de qualité réalisé par le fabricant est de s'assurer que cette gamme a été respectée. Ce contrôle est primordial pour garantir la sûreté nucléaire.

Cette garantie est d'autant plus essentielle que la tenue mécanique du générateur de vapeur dans son ensemble, incluant donc sa virole basse, relève dans la démonstration de sûreté du « principe d'exclusion ». Ainsi, l'hypothèse d'une rupture de cette enveloppe n'est pas considérée, ses conséquences éventuelles ne sont pas étudiées, et le remède à ces conséquences n'est pas recherché.

La contrepartie de ce parti pris de la démonstration de sûreté nucléaire est que la qualité de conception et de fabrication des composants du générateur de vapeur doit permettre d'écarter toute possibilité de rupture.

³ Le Monde, « *Le réacteur numéro 2 de Fessenheim maintenu à l'arrêt à cause d'une anomalie* », http://www.lemonde.fr/energies/article/2016/07/19/le-reacteur-numero-2-de-fessenheim-maintenu-a-l-arret-a-cause-d-une-anomalie_4971973_1653054.html

⁴ Voir également le site de l'ASN : <https://professionnels.asn.fr/Installations-nucleaires/Centrales-nucleaires/Generateurs-de-vapeur-des-centrales-nucleaires>

⁵ Voir pour plus de détails, la définition de l'ASN : [http://www.asn.fr/lexique/mot/\(lettre\)/96006/\(mot\)/Virole](http://www.asn.fr/lexique/mot/(lettre)/96006/(mot)/Virole)

L'ASN précise cet enjeu :

« S'agissant d'un équipement dont la rupture n'est pas postulée dans la démonstration de sûreté nucléaire, la prévention d'une défaillance d'intégrité de cet équipement doit reposer sur la garantie non seulement de l'absence de défauts de fabrication ou apparus en exploitation mais également d'une résistance élevée du matériau vis-à-vis des phénomènes de ruptures fragile et ductile » (Pièce 5)

Or, l'ASN constate qu'au moment de la fabrication de la virole litigieuse la décision a été prise par le fabricant, soit AREVA NP, de « ne pas chuter une des deux extrémités du lingot, appelée « masselotte » » (Pièce 8).

Des conséquences particulièrement graves pourraient résulter de cette décision du fabricant puisque, comme l'indique l'ASN, cela a pour effet de « conduire à la présence d'inclusions dans l'acier et à une composition chimique locale du matériau pouvant dégrader sa soudabilité, son vieillissement et ses propriétés mécaniques » (Pièce 8).

S'agissant de l'exploitant, ce dernier confirmait le manque de garantie résultant de ce constat quant à la solidité de la pièce.

Les inspecteurs de l'ASN « ont constaté que les services d'EDF ont émis dès le 13 mai 2016 des doutes sur la résistance mécanique de la virole basse du générateur de vapeur n°335 en cas d'accident compte tenu de la présence très probable d'une ségrégation héritée d'une partie de la masselotte non chutée, selon une étendue et une amplitude non caractérisées » (Pièce 5).

Le 18 juillet 2016, l'ASN décidait de suspendre le certificat d'épreuve d'AREVA NP pour le générateur de vapeur n°335, permettant ainsi l'arrêt immédiat du réacteur n°2 (Pièce 7).

D. Concernant la suspension du certificat d'épreuve

L'ASN justifiait sa décision de suspension du 18 juillet 2016 aux motifs, notamment :

« Considérant que l'analyse menée par AREVA NP permet de conclure que le taux de chute prévu par le programme technique de fabrication en tête du lingot dont est issu ce composant n'a pas été respecté, que la majeure partie de la masselotte du lingot dont est issu ce composant n'a pas été respecté, que la majeure partie de la masselotte du lingot est restée présente dans la pièce et que cette situation résulte d'une décision prise en 2008 lors de l'élaboration de ce composant ; (...)

Considérant que les analyses menées par AREVA NP ne permettent pas de conclure à ce stade à l'aptitude au service de cette virole ;

Considérant que cette situation est de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les contrôles réalisés par l'Autorité de sûreté nucléaire, qui s'appuient notamment sur les analyses d'AREVA NP, permettent de conclure que le matériau de la virole basse du générateur de vapeur n°335 n'est pas conforme à la spécification du matériau, qui se reporte aux règles de conception et de construction susvisées, contrairement à ce que certifie l'état descriptif susvisé accompagnant la demande d'épreuve ; (...)

Considérant que l'Autorité de sûreté du nucléaire n'aurait pas délivré le certificat d'épreuve du 1^{er} février 2012 susvisé si l'information relative à cette non-conformité avait été portée à sa connaissance et qu'AREVA NP n'avait pas apporté de justification particulière. » **(Pièce 7)**

Il ressort de cette décision de l'ASN et des éléments factuels portés à la connaissance du public relatifs aux anomalies des pièces nucléaires qu'AREVA NP a, dans un premier temps, pris la décision de ne pas se conformer aux exigences de qualité de la virole basse du générateur de vapeur n°335 en s'écartant de la gamme de fabrication qualifiée.

AREVA NP a ensuite décidé de dissimuler cette situation en présentant aux autorités un état descriptif de conformité aux spécifications, au lieu de rapporter dans le dossier de certification toute l'information qu'elle était tenue d'y faire figurer.

Enfin, l'ASN n'a eu connaissance de ces faits particulièrement graves que très tardivement, soit en juin 2016, à l'issue d'un processus de revue qu'elle a elle-même diligencé **(Pièce 5)**.

En effet, le 27 juin 2016, l'Autorité de sûreté du nucléaire indiquait avoir procédé à une inspection de la division production nucléaire d'EDF, sur le site de Cap Ampère à Saint Denis, sur le thème de la gestion d'écart de fabrication de la « virole basse » du générateur de vapeur n°335. **(Pièce 5)**

Le 13 octobre 2016, une plainte simple était déposée entre les mains du Procureur de la République.

Par la suite, quatre notes d'informations supplémentaires étaient envoyées afin de compléter la plainte initiale, les 29 novembre 2016, 14 juin 2017, 15 décembre 2017 et 5 juin 2018.

Dans la première note du 29 novembre 2016, il était précisé qu'une vingtaine de réacteurs nucléaires étaient aujourd'hui mis à l'arrêt à la suite de ces révélations sur ces anomalies.

Il était également précisé que l'ASN avait, de son côté, effectué un signalement au Parquet conformément à l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Dans la seconde note du 14 juin 2017, la connaissance par AREVA et EDF des dysfonctionnements au sein de l'Usine Creusot Forge apparaît évidente et l'élément intentionnel est établi.

Lors de la troisième note du 15 décembre 2017, de nouveaux éléments étaient portés à la connaissance du Parquet et notamment sur l'absence de transmission d'irrégularités d'EDF à l'ASN.

Enfin, dans la quatrième note du 5 juin 2018, les propos de l'ASN admettant l'existence de fraudes à l'usine du Creusot étaient rappelés ainsi que les alertes émises par des experts nucléaires quant aux risques de ces équipements défectueux pour la sûreté.

C'est l'objet de cette plainte avec constitution de partie civile à travers laquelle la partie civile entend solliciter la désignation d'un magistrat instructeur du chef des délits ci-après développés, sous réserve des autres infractions qui pourraient être révélées au cours de l'information judiciaire à venir.

II - DISCUSSION

A. Sur l'intérêt à agir de l'associations se constituant partie civile

1. Greenpeace France

L'association Greenpeace France est agréée pour la protection de l'environnement (**Pièce 22** - Statuts et agrément). L'article premier prévoit qu'elle a notamment pour but :

*« - la lutte contre la menace nucléaire et la promotion du désarmement et de la paix ;
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;
- la lutte contre les pollutions et nuisances portant atteinte aux équilibres fondamentaux des océans, du sol, du sous-sol, de l'air, de l'eau, de la biosphère, du climat, des sites et paysages ;
- l'action pour la défense des intérêts des consommateurs, des usagers et des contribuables dans les domaines de l'environnement, de la santé, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie.
Elle exerce toute action visant à mener à bien son objet social, y compris dans les domaines de la gouvernance, de la responsabilité sociétale des entreprises et de la probité publique. »*

Dans sa décision du 18 juillet 2016, l'Autorité de sûreté mettait en exergue le risque que les faits dénoncés par la partie civile portent atteinte aux intérêts sus visés en précisant :

*« Considérant que cette situation est de nature à remettre en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement » (**Pièce 7**)*

L'alinéa 1^{er} de l'article L.593-1 du code de l'environnement définit ces intérêts :

« Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement »

L'ASN considère donc que les faits de la présente plainte avec constitution de partie civile sont de nature à porter atteinte aux intérêts essentiels de protection et de défense de l'environnement et de la nature, objectifs qui se retrouvent précisément dans l'objet social de Greenpeace France. Il sera précisé ultérieurement que ces faits sont effectivement susceptibles d'avoir des conséquences graves sur la sûreté nucléaire des français.

Enfin, il est rappelé que Greenpeace France est une organisation particulièrement mobilisée sur ce sujet, en témoignent ses interventions dans le dossier des soupçons de falsifications de l'usine d'AREVA NP sur le site de Creusot Forge (**Pièces 9, 10 et 11**).

B. Sur la qualification pénale des faits

1. Sur le délit de mise à disposition sur le marché, d'installation, de mise en service, d'utilisation, d'un équipement à risques ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité et sur le délit d'exploitation d'un équipement non conforme

En vertu des dispositions de l'article L.557-1 du code de l'environnement :

« En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

- 1° Les produits explosifs ;*
- 2° Les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;*
- 3° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;*
- 4° Les appareils à pression. »*

L'article L.557-4 alinéa 1^{er} du même code dispose :

« Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. »

L'article L.557-60 1° et 2° dispose :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;

2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ; »

Les dispositions relevant de l'article qui précède revêtent un champ d'application particulièrement large. En effet, l'article précité est le seul article dans la section 3 du chapitre VII du code de l'environnement intitulée « Sanctions pénales ». Il doit donc s'entendre comme étant applicable aux dispositions qui précèdent la section 3.

Les obligations des personnes concernées – au premier rang desquelles figurent le fabricant et l'exploitant – sont précisées dans ce même chapitre VII relatif aux produits et équipements à risques. Ce chapitre a été créé par l'article 14 de la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adoption au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable.

1.1. Sur la responsabilité pénale d'AREVA NP en tant que fabricant

L'article L. 557-10 du code de l'environnement (créé par une loi du 16 juillet 2013) prévoit, en termes d'obligations :

« Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et des agents compétents mentionnés à [l'article L. 557-46](#) la liste des opérateurs économiques leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à [l'article L. 557-1](#).

Cette liste est tenue à jour et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date où le produit ou l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement. »

En l'espèce, de nombreuses obligations à la charge du fabricant n'ont pas été respectées dans le cas qui nous occupe. La première d'entre elles résulte de la mise sur le marché et le stockage d'un équipement à risque ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité, faits commis antérieurement à la loi du 16 juillet 2013.

Certains faits qui sont datés de moins de trois ans concernent l'absence de documentation technique à jour tenue par la société ainsi que l'absence de mesure correctrice prise par la société jusqu'aux investigations diligentées par l'ASN en 2016.

L'article L. 557-17 du code de l'environnement, quant à lui, dispose que :

« Les fabricants qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit ou l'équipement présente un risque de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, le fabricant en

informe immédiatement l'autorité administrative compétente ainsi que les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne dans lesquels le produit ou l'équipement a été mis à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée. »

Autrement dit, les obligations à la charge du fabricant perdurent après la mise sur le marché de l'équipement.

Or, en l'espèce, cette absence de conformité était nécessairement connue d'AREVA NP qui n'a ni pris de mesure correctrice ni informé l'ASN alors que la fabrication de cette pièce litigieuse date de 2008, et que l'Autorité de sûreté n'a été informée qu'en 2016, soit 8 ans plus tard, par EDF (**Pièce 5**).

L'état descriptif de la pièce litigieuse revêtant un caractère mensonger enfreint directement cette disposition en empêchant toute évaluation de la conformité du produit.

AREVA NP a donc violé les dispositions de l'article L. 557-17 et L. 557-10 du code de l'environnement, faits réprimés par l'article L. 557-60 du même code de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

1.2. Responsabilité pénale d'EDF en tant qu'exploitant

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de la sûreté de son installation, comme le dispose l'article L. 593-6 du code de l'environnement.

L'article L.557-30 du code de l'environnement prévoit les obligations de l'exploitant en matière de conformité et dispose que « *L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation. »*

D'après l'ASN, l'exploitant avait pris connaissance des irrégularités figurant sur la pièce au plus tard **le 13 mai 2016** mais n'en a pas tiré les conséquences appropriées.

En effet, sa décision d'arrêter le générateur de vapeur n°335 est tardive puisqu'elle n'est prise que le 9 juin 2016 et son arrêt effectif n'aura finalement lieu que le 13 juin 2016 (**Pièce 5**).

L'inspection de l'ASN permet de relever que la société « *n'a pas encore recensé les références des composants qui sont installés actuellement sur les équipements sous pression nucléaires en service sur ses réacteurs. Dans ces conditions l'exploitant n'a pas la garantie que tous les dossiers correspondant à ces composants ont été examinés par le fabricant pour identifier la présence éventuelle de documents barrés. »* (**Pièce 12**)

Les inspecteurs de l'ASN ont ainsi constaté que :

« (...) les éléments techniques fournis par AREVA NP, les comptes rendus d'échange, les positions prises par EDF et les vérifications requises pour l'accomplissement des activités importantes pour la protection (AIP) n'ont pas fait l'objet d'une documentation et d'un enregistrement rigoureux, contrairement aux dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté en référence. Les échanges techniques, notamment entre EDF et AREVA NP, sont pourtant des activités élémentaires indissociables du traitement de l'écart affectant le GV n°335, ce traitement constituant à lui seul une AIP. » (Pièce 5)

Ces faits constatés dans les comptes rendus d'inspection de l'ASN constituent une violation évidente de l'article L.557-30 du code de l'environnement.

L'article L. 557-29 du code de l'environnement dispose que *« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. »*

En l'espèce, dans le courrier adressé par la direction de l'ASN à la direction du parc nucléaire et thermique d'EDF, l'Autorité de sûreté indique, le 26 juillet 2016, que :

« Bien qu'EDF ait pris en considération l'importance de cet écart dans le contexte de l'instruction de l'ensemble des irrégularités détectées, les inspecteurs ont relevé dans son traitement, et notamment par les décisions et actions d'EDF qui remettent en cause l'adéquation de son système de management intégré aux exigences de l'arrêté⁶ en référence, y compris en matière de transparence vis-à-vis de l'ASN. Ces constats concernent notamment :

- La mise en œuvre de la politique de protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement lors du traitement de l'écart, qui n'a pas accordé la priorité à la protection des intérêts par rapport aux avantages économiques procurés par l'exploitation ;*
- L'absence d'implication des services concernés, en temps réel, à l'évaluation du niveau de protection des intérêts dans les processus de décision de poursuivre l'exploitation du réacteur jusqu'au 13 juin 2016 ;*
- Les lacunes de son organisation pour prendre en compte ses propres capacités techniques d'évaluation des risques et le report de sa position sur celle du fabricant ;*
- Une information de l'ASN trop tardive compte tenu de la nature de l'écart. » (Pièce 5)*

⁶ Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB)

Il est rappelé que l'article 2.3.1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles relatives aux installations nucléaires de base, dispose :

« I. — L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

— la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;

— la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.

Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.

II. — L'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel. »

Ces faits constituent une violation de l'article L. 557-29 du code de l'environnement.

Il convient de rappeler, une fois de plus à ce stade, les dispositions de l'article L. 557-60 1° et 2° :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;

2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ; »

En l'espèce, il peut être reproché à EDF de s'être rendue coupable, à Fessenheim (Haut-Rhin) et en tout cas sur tout le territoire national, du 15 octobre 2013 au 13 juin 2016, du délit de mise en service et d'utilisation en connaissance de cause d'un équipement soumis au Chapitre VII (Produits et équipements à risque) du Titre V du code de l'environnement.

En effet, EDF a utilisé une virole basse d'un générateur de vapeur, qui ne satisfaisait pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4, fait prévus et réprimés par l'article L. 557-60 alinéa 1 du code de l'environnement.

Il peut également être reproché à EDF de s'être rendue coupable à Fessenheim (Haut-Rhin) et en tout cas sur tout le territoire national, du 13 mai 2016 au 13 juin 2016, du délit d'exploitation d'un équipement soumis au Chapitre VII (Produits et équipements à risque) du Titre V du code de l'environnement, et plus précisément d'une virole basse d'un générateur de vapeur, lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-4, ont conclu à la non-conformité de l'équipement en question, fait prévus et réprimés par l'article L. 557-60 alinéa 2 du code de l'environnement.

2. Sur le délit de retard de déclaration d'incident auprès de l'ASN

Dans son courrier en date du 26 juillet 2016, l'ASN faisait état de ce retard :

« Le respect des exigences de fabrication des générateurs de vapeur constitue l'un des piliers sur lesquels s'appuie la démonstration de sûreté compte tenu de l'hypothèse d'exclusion de rupture retenue. De ce fait, le non-respect de ces exigences constitue un manquement aux exigences réglementaires et prescriptions de l'ASN relatives à la mise en service du réacteur et de cet équipement. En application du IV de l'article 2.6.3, l'exploitant était ainsi tenu d'informer l'ASN. L'ASN n'a cependant été informée que le 13 juin 2016, soit un mois après la connaissance par EDF de la nature et de l'impact de cet écart » (Pièce 5)

L'article 2.6.3 IV de l'arrêté précité du 7 février 2012 dispose :

« Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

L'article 2.6.4 II du même arrêté précise que la :

« (...) déclaration des événements significatifs à l'Autorité de sûreté nucléaire est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail. ».

L'article L. 591-5 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Cette déclaration tient lieu de celle prévue à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, lorsqu'elle est requise. »

Il est rappelé que dans l'affaire « Areva-Socatri », une filiale d'AREVA avait déclaré à l'ASN un incident 3 heures 20 après en avoir pris conscience et avait été condamnée en conséquence pour délit d'omission de déclaration (Cass. Crim. 26 novembre 2013, n°12-80906).

En l'espèce, il ne fait aucun doute que le délai d'information très tardif de l'ASN par EDF caractérise le délit de déclaration tardive.

En conséquence, il peut être reproché à EDF d'avoir omis de déclarer à l'ASN dans les plus brefs délais, ainsi que cela est prescrit par l'article 2.6.3 IV de l'arrêté du 7 février 2012 et par l'article L. 591-5 du code de l'environnement, un incident qui est de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en l'espèce la poursuite de l'utilisation d'un équipement (une virole basse d'un générateur de vapeur) déclaré non conforme aux exigences de sécurité par l'ASN, fait commis à Fessenheim et en tout cas sur tout le territoire national du 13 mai 2016 au 13 juin 2016, prévus et réprimés par les articles L. 596-27 V. et L. 591-5 du code de l'environnement.

3. Sur le délit d'usage de faux

L'article 441-1 du code pénal dispose :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. ».

En l'espèce, AREVA NP utilisait à plusieurs reprises un état descriptif mensonger de la virole basse du générateur en vue d'obtenir un certificat de conformité auprès de l'ASN délivré le 1^{er} février 2012 mais également dans le cadre des procédures de contrôle dont celles de l'ASN de 2016. (**Pièce 5**)

3.1. Prescription

Le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux. Conformément à une jurisprudence constante, il est possible de poursuivre un agent pour usage de faux alors que les poursuites pour faux sont éteintes par l'accomplissement du délai de prescription.

En l'espèce, dans sa décision du 18 juillet 2016 (**Pièce 7**), l'Autorité de sûreté constate que les documents produits par AREVA NP – en l'occurrence l'état descriptif de la virole basse – lors de son inspection ne sont pas conformes à la réalité de la pièce litigieuse :

« Considérant que les contrôles réalisés par l'Autorité de sûreté nucléaire, qui s'appuient notamment sur les analyses d'AREVA NP, permettent de conclure que le matériau de la virole basse du générateur de vapeur n°335 n'est pas conforme à la spécification du matériau, qui se reporte aux règles de conception et de construction susvisées, contrairement à ce que certifie l'état descriptif susvisé accompagnant la demande d'épreuve »

Par conséquent, le dernier usage de l'état descriptif de la virole basse du générateur de vapeur du réacteur n°2 a notamment eu lieu au cours des dernières inspections de l'ASN entre janvier et juillet 2016 et n'est, de ce fait, pas prescrit (**Pièces 4, 5, 12, 13, 14 et 15**).

3.1.1. Sur l'élément matériel concernant AREVA NP pour l'usage de faux

❖ *Condition préalable : l'altération de la vérité dans un support valant titre*

Le 1^{er} mars 2011, AREVA NP déposait une demande d'épreuve (c'est-à-dire de délivrance de certificat) sur la partie secondaire du générateur de vapeur n°335 en application du décret du 2 avril 1926 relatif aux appareils à vapeur (abrogé depuis le 19 juillet 2016) auprès de l'ASN.

Le 25 octobre 2011, AREVA NP rédigeait un état descriptif de la pièce concernée (référéncée BUQRRB/NGV0360).

Au regard des informations qui lui étaient transmises, le certificat d'épreuve lui était délivré par l'Autorité de sûreté le 1^{er} février 2012 et enregistré sous le numéro 11.21.DNU.00031.N.M (**Pièce 5**).

L'ASN précise dans le considérant n°10 de sa décision du 18 juillet 2016 (**Pièce 7**) :

« Considérant que les contrôles réalisés par l'Autorité de sûreté nucléaire, qui s'appuient notamment sur les analyses AREVA NP, permettent de conclure que le matériau de la virole basse du générateur de vapeur n°335 n'est pas conforme à la

spécification du matériau qui se reporte aux règles de conception et de construction susvisées, contrairement à ce que certifie l'état descriptif susvisé accompagnant la demande d'épreuve »

Elle a qualifié l'écart de la pièce de « *potentiellement majeur* » (**Pièce 5**) et pris la décision de suspension du certificat.

Le ou les document(s) falsifié(s) (l'état descriptif de la pièce litigieuse et tout document afférent) par AREVA NP constituent alors des faux intellectuels puisque l'altération de la vérité porte sur leur contenu.

Cette altération concerne un élément substantiel du support puisque l'ASN indique qu'elle n'aurait pas délivré le certificat si l'état descriptif avait été représentatif de l'état réel de la virole basse du générateur de vapeur n°335. (**Pièce 7**)

❖ *Usage du faux*

En l'espèce, l'usage du faux a consisté à se servir de l'état descriptif non représentatif de la réalité notamment lors des contrôles de l'ASN en 2016 (**Pièces 4, 5, 12, 13, 14 et 15**) et plus particulièrement lors du contrôle du 27 juin 2016 ayant pour thème « *la gestion de l'écart de fabrication de la virole basse du générateur de vapeur (GV) n°335 installé sur le réacteur de Fessenheim 2.* » (**Pièce 5**)

❖ *Sur le préjudice résultant de l'altération de la vérité*

Le résultat de l'altération de la vérité est en principe indifférent dès lors que sont démontrés les possibles effets des informations mensongères, c'est-à-dire un préjudice potentiel ou éventuel.

L'état descriptif mensonger d'AREVA NP a eu pour effet la délivrance du certificat de conformité permettant la mise en service du générateur de vapeur et donc l'exploitation du réacteur nucléaire.

Dans sa décision du 18 juillet 2016, l'ASN indiquait dans son considérant n°12 (**Pièce 7**) :

« L'Autorité de sûreté nucléaire n'aurait pas délivré le certificat d'épreuve du 1^{er} février 2012 susvisé si l'information relative à cette non-conformité avait été portée à sa connaissance et qu'AREVA NP n'avait pas apporté de justification particulière »

En d'autres termes, l'ASN estime avoir été trompée par AREVA NP qui a dissimulé la non-conformité de la pièce au processus de qualité. Si elle avait eu connaissance de l'état réel du dossier de fabrication de la pièce au moment de la délivrance du certificat, elle aurait sans doute opposé une décision de refus à AREVA NP pour non-conformité avec les exigences essentielles de sécurité (article L.557-43 du code de l'environnement).

Conformément à une jurisprudence établie⁷ et à la doctrine⁸, le préjudice peut être collectif et concerner des individus non identifiés. Ces derniers subissent, outre un préjudice moral, un préjudice matériel du fait d'être notamment tenus dans l'ignorance des difficultés affectant la sécurité et la sûreté nucléaires.

Par ailleurs, une éventuelle rupture brutale de la virole basse du générateur de vapeur constituerait une situation grave, dont les conséquences et la gestion ne sont pas étudiées (puisqu'elle est réputée exclue dans la démonstration de sûreté), mais qui pourrait conduire à un accident majeur, affectant un grand nombre de personnes dans un large périmètre.

(Pièce 16)

Ces fausses informations portent indéniablement atteinte à la plaignante notamment en raison de l'atteinte au principe de « *défense en profondeur* » qui repose sur la qualité de fabrication.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) définit ce principe comme suit :

« La sûreté des centrales nucléaires est fondée sur le principe de "défense en profondeur" : des niveaux multiples de protection, ou lignes de défense, présents dès le stade de la conception de l'installation, ramènent à un niveau extrêmement faible le risque qu'un accident puisse avoir des conséquences graves à l'extérieur de la centrale. Chaque dispositif de sécurité, considéré a priori comme vulnérable, doit être doublé par un autre dispositif indépendant. L'un des objectifs majeurs de la sûreté des installations nucléaires est donc de maîtriser, en toutes circonstances, le confinement de la radioactivité. »⁹

Le premier niveau de défense en profondeur est relatif à la conception et à la construction de l'installation et exige du fabricant non seulement qu'il fasse appel à « *des techniques fiables et des matériels robustes* », mais plus encore qu'il « *visent l'obtention d'un haut niveau de qualité de conception et de fabrication* », comme l'ont rappelé l'ASN et l'IRSN dans le cadre de l'instruction de l'anomalie de la cuve de l'EPR (**Pièce 17 - page 30**).

Le deuxième niveau concerne la qualité d'exploitation et de suivi en service des pièces, « *de manière à maintenir l'installation dans son domaine normal de fonctionnement* ».

⁷ S'agissant de l'atteinte portée aux intérêts de la société : Cass. Crim. 22 octobre 2003 : Bull. 2003, n°200 ; JCP G 2004 IV 1037 ; Gaz Pal. 2004, 1, somm. P. 1325, note Y. Monnet

⁸ A. Vitu op. cit. p. 959 n°1216 « *ce dernier [le préjudice] peut se présenter, non seulement sous l'aspect d'un dommage causé aux intérêts patrimoniaux de l'Etat ou d'une collectivité publique, mais aussi sous la forme de ce que l'on appelle le préjudice social ou public, c'est-à-dire le préjudice causé aux intérêts moraux de l'Etat* »

⁹ Site internet de l'IRSN :

http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Installations_nucleaires/La_surete_Nucleaire/risque-nucleaire/demarche-prevention/Pages/1-defense-profondeur.aspx.aspx#.V_U17-CLTIU

Le troisième niveau concerne les dispositions relatives à la gestion des situations s'écartant de ce domaine normal afin d'éviter qu'elles puissent conduire à un accident, et les quatrième et cinquième niveaux concernent l'éventuelle gestion d'un tel accident. Ces trois niveaux sont toutefois inopérants dans les situations couvertes par le principe d'exclusion, où l'on renonce par avance à élaborer les lignes de défense correspondant à la gestion d'un événement dont on préfère montrer l'impossibilité.

En conséquence, la protection vis-à-vis du risque de rupture d'un générateur de vapeur repose uniquement sur les deux premiers niveaux de la défense en profondeur, aucune disposition n'étant prévue par conception aux niveaux suivants. Ainsi que l'ont rappelé l'ASN et l'IRSN à propos de la cuve de l'EPR, l'exclusion de rupture implique donc non seulement le respect des exigences de premier et de second niveau, mais un renforcement de ces niveaux pour pallier l'absence des suivants (**Pièce 17 - pages 64 et 65**)

En l'espèce, les exigences minimales du premier niveau n'ont volontairement pas été respectées par le fabricant.

3.1.2. Sur l'élément moral pour AREVA NP

L'affaire de dissimulation dans laquelle est impliquée AREVA NP s'inscrit dans un contexte plus général d'apparition de phénomènes de fraude dans l'industrie nucléaire en France. Dans une présentation commune entre les autorités de sûreté française et japonaise il est rappelé l'existence, depuis fin 2015, de trois affaires françaises de « Contrefaçons, fraude et non-conformité des pièces. »

Les nombreuses irrégularités relevées à Creusot Forge, et regroupées sous l'appellation de « dossiers barrés », sont d'une ampleur sans précédent. Le dossier relatif à la virole basse générateur de vapeur n°335 semble être concerné par ces « dossiers barrés. » (**Pièce 3**)

L'ASN relève que dans certains de ces dossiers issus de la même usine (Creusot Forge), auraient été consignés des procès-verbaux différents : ceux des véritables rapports de fin de fabrication, marqués de deux barres leur valant cette appellation, et ceux destinés au client lorsqu'ils étaient différents.

Plusieurs éléments contextuels peuvent être rappelés pour souligner la nécessaire connaissance par AREVA NP du caractère frauduleux des informations figurant dans l'état descriptif du générateur de vapeur n°335 :

- La pratique avérée de « dossiers barrés » d'AREVA NP, c'est-à-dire de dissimulation volontaire d'informations concernant des anomalies des équipements fabriqués (appartenant pour la plupart à la catégorie des équipements sous pression nucléaires, dits « ESPN », à l'instar de la virole basse) (**Pièce 4**) ;

- Les failles dans la gouvernance d’AREVA NP qui, d’après l’ASN, ne serait pas parvenue elle-même à retrouver l’ensemble des dossiers barrés qui ont pourtant été réalisés par la même entreprise (**Pièces 4, 5, 12, 13, 14 et 15**) ;
- L’absence d’explication du fabricant sur ces pratiques de dissimulation d’informations ;
- Le fait que les informations contenues dans les rapports de fin de fabrication dans les archives d’AREVA NP divergent de celles détenues par les laboratoires prestataires de Creusot Forge. Ainsi, les inspecteurs de l’ASN ont noté « *qu’un nombre significatif d’irrégularités détectées par AREVA NP relèvent de valeurs recopiées dans des procès-verbaux versés aux rapports de fin de fabrication qui ne reflètent pas les valeurs présentées dans les procès-verbaux fournis par des laboratoires prestataires de la forge Creusot.* » (**Pièce 5**)

- **Point sur la pratique des « dossiers barrés » d’AREVA NP**

L’inspection par l’ASN de Creusot Forge a mis en évidence plusieurs « documents barrés » par AREVA NP (**Pièce 4**) en alertant sur les difficultés pour les identifier et y accéder.

A la suite d’une inspection d’EDF/ CEIDRE en date des 4 et 5 juillet 2016, l’ASN a relevé que certains de ces dossiers barrés n’ont été identifiés ni par AREVA NP ni par CEIDRE. L’un d’entre eux « *se présente sous la forme d’une note interne à la forge du Creusot datée du 10 mars 1977 laissant supposer des problèmes de mesure de carbone non résolus* » (**Pièce 12**).

Il n’y a aucune garantie que l’ASN ait eu à sa connaissance l’ensemble des dossiers barrés. Les inspecteurs de l’ASN ont d’ailleurs constaté que « *d’autres documents, sans être barrés, comportaient des résultats d’essais de traction raturés de façon manuscrite en dehors de toute règle d’assurance qualité pour corriger des valeurs d’allongements inférieurs aux critères réglementaires* » (**Pièce 12**).

L’examen de l’ASN a mis en exergue que les inspecteurs d’AREVA NP n’ont pas été en capacité de retrouver certains dossiers barrés.

Cette information est particulièrement grave et pourrait signifier que l’opacité d’AREVA NP est telle que ses propres services semblent ne pas parvenir à (re)trouver l’ensemble des dossiers barrés. En réalité, il ressort de l’examen de l’ASN qu’AREVA NP semble avoir fermé les yeux sur ces archives lors de son inspection et qui ont pourtant été découvertes par l’ASN.

Il est difficilement compréhensible que certains dossiers soient « barrés » par le fabricant s’agissant d’informations essentielles pour la sécurité de la fabrication et la sûreté de l’installation.

Le fait de créer des dossiers distincts (un officiel et un « barré ») est particulièrement révélateur de la volonté de dissimulation du fabricant AREVA NP. Un « dossier barré » signifie la présence de deux traits dans un coin du rapport qui indiquent que le dossier est différent du dossier officiel remis au client et à l'ASN. Il s'agit donc bien d'une pratique intentionnelle. A la suite de son inspection du 5 juillet 2016, l'ASN indique en outre que « (...) lors de l'inspection, les causes précises de la constitution de dossiers ou documents "barrés" n'ont pu être complètement établies » (**Pièce 4**). En d'autres termes, des documents de fin de fabrication transmis à des prestataires et/ou clients d'AREVA NP auraient été falsifiés.

- **Sur le cas du générateur de vapeur n°335**

Il ressort de la décision du 18 juillet 2016 (**Pièce 7**) et de la synthèse de l'inspection du 27 juin 2016 de l'ASN (**Pièce 5**) que le fabricant n'a pas donné une image fidèle de la virole basse dans son état descriptif.

L'ASN qualifie cet écart comme un « *écart potentiellement majeur* » (**Pièce 5**). Ce type d'anomalie ne peut échapper au fabricant au regard des processus très stricts auxquels ils sont soumis. Il semble qu'il existe au sein d'AREVA NP un service d'assurance qualité chargé de vérifier que les calculs fournis par les équipes techniques sont fiables. En application de procédures qualité, des niveaux hiérarchiques supérieurs aux personnes ayant établi l'état descriptif de la pièce ont nécessairement eu connaissance de son aspect frauduleux.

L'élément intentionnel du faux tient compte des qualités professionnelles de l'agent.

En l'espèce, AREVA NP, professionnel de la fabrication des équipements nucléaires ne pouvait ignorer le caractère frauduleux de l'opération.

Cet élément moral est caractérisé dès lors que la société AREVA NP a eu conscience de l'altération de la vérité dans un document susceptible d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, sans qu'il ne soit nécessaire de savoir si la société entendait causer un préjudice.

3.1.3. Concernant EDF

La question se pose de la coresponsabilité pénale d'EDF dans la commission de ce délit.

EDF n'a pas – d'après les informations dont disposent la plaignante – demandé de réparation du préjudice subi du fait de la délivrance des documents falsifiés. Bien au contraire, l'exploitant et le fabricant se sont entendus pour réaliser des essais *a posteriori* (qui ont démarré en 2016) sur la conception de la pièce litigieuse (**Pièce 5**), en pratiquant des essais destructifs sur une pièce différente et en engageant la fabrication d'une pièce similaire pour la soumettre aux mêmes essais.

Cette démarche d'essais, qui vise à justifier de la tenue mécanique de la pièce actuellement en service dans le générateur de vapeur n°335 malgré sa non-conformité, ne trouve pourtant ni de base légale ni de validation par l'ASN.

Il est rappelé que si la réglementation sur les équipements sous pression nucléaire prévoit la possibilité pour le fabricant de déroger à la procédure de démonstration usuelle, c'est à la condition que ce choix soit évidemment fait en amont de la démarche de fabrication d'une pièce. L'inverse constituerait une grave atteinte aux exigences essentielles de sécurité (art. L557-4 du code de l'environnement) et aux intérêts essentiels (art. L. 593-1 du code de l'environnement). Seul le fabricant est concerné par le respect de ces exigences et l'annonce de l'intervention d'EDF dans le cas d'espèce sur les « actions à mener ultérieurement destinées à vérifier les hypothèses prises en compte sur le matériau » est dépourvue de toute base légale.

En effet, suite à son inspection du 27 juin 2016, l'ASN a relevé que (**Pièce 5**) :

« Contrairement à ce qui était prévu le 3 juin 2016, AREVA NP présente le 9 juin 2016 des résultats basés sur une transposition de mesures réalisées sur une masselotte d'un acier de nuance carbone manganèse, différente de la nuance d'acier faiblement allié de la virole basse du GV n°335.

Ces éléments révèlent l'adoption d'une démarche de justification non consolidée a priori et adaptée sans intégrer la nécessaire prudence attachée à l'application du principe de défense en profondeur à la base de la démonstration de sûreté nucléaire »

Malgré la gravité des manquements, EDF continue de se fier à AREVA NP. L'ASN constatait ainsi qu'au moment de la découverte par EDF du défaut sur le générateur de vapeur, l'exploitant a pris la décision non seulement de ne pas avertir l'ASN mais de maintenir le générateur en service.

La gravité de l'irrégularité interroge par ailleurs sur la capacité qu'aurait pu avoir l'exploitant de détecter ladite anomalie lors de sa surveillance et de ses contrôles y compris visuels.

Si AREVA NP fabricant et propriétaire de l'usine Creusot Forge s'est rendue coupable du délit d'usage de faux, la coresponsabilité avec d'autres acteurs – notamment EDF – pourra être recherchée au cours de la commission rogatoire.

4. Sur le délit d'obtention induite d'un document administratif

L'article 441-6 alinéa 1^{er} du code pénal dispose :

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à

accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

L'ASN constitue bien une autorité administrative indépendante chargée d'une mission de service public, la régulation de la sûreté nucléaire dans le cadre d'une police administrative (la réglementation sur les INB).

En l'espèce, AREVA NP a communiqué une pièce – l'état descriptif de la virole basse – qu'elle savait fautive à l'ASN en vue d'obtenir un certificat de conformité et s'est donc rendue coupable du délit d'obtention induite d'un document.

5. Sur le délit d'usage d'une attestation inexact(e) ou falsifié(e)

L'article 441-7 alinéa 1^{er} du code pénal incrimine le fait : « 3° *De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »*

L'infraction d'usage de faux de certificat se renouvelle à chaque fait positif d'usage et le point de départ de la prescription du délit est le dernier usage fait du document. Se rend ainsi coupable de ce délit toute personne qui fait usage d'un écrit relatant des faits matériellement *a minima* inexacts voir falsifiés.

En conséquence, les sociétés AREVA NP et EDF se sont rendues coupables du délit d'utilisation d'usage d'une attestation inexacte ou falsifiée, notamment lors des contrôles opérés par l'ASN, faits réprimés d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

6. Sur le délit de risque causé à autrui

L'article 223-1 du code pénal dispose :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement de 15 000 euros d'amende. »

Une condition préalable est nécessaire, il s'agit de la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

En l'espèce, l'exploitant et le fabricant ont enfreint les règles relatives à la fabrication, à la mise sur le marché et aux opérations de suivi des équipements à risque figurant au chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement.

Concernant l'élément matériel d'exposition à un risque d'une particulière gravité, il doit s'agir d'un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une incapacité permanente. Deux conditions sont exigées : un risque « immédiat » et « exposant directement autrui ». Il est donc nécessaire que le risque d'engendrer un dommage soit hautement probable et que ce dommage soit constitutif d'une mise en péril d'autrui d'une particulière gravité.

Il existe une dangerosité inhérente aux installations nucléaires et donc *a fortiori* en présence de défaillances de leurs équipements à l'instar du générateur de vapeur.

De nombreuses dispositions sont ainsi prévues « *en raison des risques ou inconvénient qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé (...)* » (art. L.593-1, L.557-1 etc. du code de l'environnement). Dans des dispositions relatives aux amendes administratives, il est ainsi rappelé la possibilité pour les tiers de saisir les juridictions administratives « *en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes* » (art. L.596-23 du code de l'environnement).

La société de consultants « Large and Associates » spécialisée dans l'ingénierie nucléaire relève ainsi que :

« Quoi qu'il en soit, la situation actuelle, dans laquelle des réacteurs fonctionnent avec des composants à risque, dont le suivi de fabrication est inconnu (c'est-à-dire une QT incomplète « irrégulière »), est inacceptable en termes de sûreté nucléaire. Il n'est pas possible de traiter ce problème au cas par cas, le risque étant pris en compte de manière réactive au moment et à l'endroit où il se manifeste. L'approche doit être régulière, systématique et préventive. »

S'agissant des générateurs de vapeur, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) rappelait que les ségrégations en carbone – à l'instar de ceux affectant le générateur de vapeur de l'espèce – sont susceptibles de conduire à des accidents nucléaires.

Dans un courrier en date du 5 août 2016, l'IRSN indiquait :

« À la suite du constat de la présence de ségrégations majeures positives dans certains fonds primaires de GV, l'ASN a demandé à EDF de justifier le maintien en exploitation des équipements potentiellement concernés [2]. En effet, la présence de ces zones ségréguées peut conduire à un abaissement local des propriétés de résistance du matériau constitutif des fonds de GV vis-à-vis du risque de rupture brutale. Plus précisément, en fonction du niveau d'enrichissement de la zone ségréguée, la ténacité du matériau peut être plus ou moins diminuée, ce qui se traduit par une augmentation plus ou moins importante de la température de transition fragile-ductile du matériau, dite RT. (...)

Un risque de rupture brutale des fonds de GV est considéré comme possible si la ténacité minimale de la zone ségréguée est insuffisante pour empêcher l'amorçage de la propagation de petits défauts potentiellement situés en paroi externe des fonds de GV, lorsqu'ils sont soumis à une augmentation rapide de la température (choc thermique chaud). » (Pièce 18)

« Large and associates » souligne la divergence d'appréciation de la gravité de la situation entre EDF et l'IRSN :

« En fait, l'évaluation générale de sûreté pour la défaillance d'une tubulure de GV a été réalisée par EdF et examinée par l'IRSN pour le compte de l'ASN. La revue de l'IRSN couvre les réacteurs de types CP0, CPY et N4 et conclut qu'EdF a besoin de plus de données sur les matériaux pour que son analyse soit applicable ; l'IRSN est en désaccord avec EdF sur le fait que le combustible nucléaire du coeur est dans un état sûr et établit que dans certaines conditions incidentelles associées à la défaillance grave d'une tubulure de GV, le combustible nucléaire pourrait fondre ; et pour renforcer les marges permettant de limiter le risque d'une situation de fusion du coeur, il recommande qu'EdF mette immédiatement en œuvre une série de mesures compensatoires (non spécifiées) dans chaque réacteur où un GV à risque est installé. De fait, la revue de l'IRSN constitue la reconnaissance tacite qu'un nombre non déclaré de réacteurs des paliers CP0, CPY et N4 fonctionnent actuellement avec un risque de niveau non quantifié de connaître un événement radiologique grave. »

S'agissant plus particulièrement d'une défaillance de la virole basse, soit l'enveloppe du générateur de vapeur, il s'agit d'un composant « à l'exclusion de rupture ». En d'autres termes, dans la démonstration de sûreté, cet accident n'est pas étudié car considéré comme trop improbable à condition que le fabricant ait respecté les règles impératives sur les exigences essentielles de sécurité.

L'une des conséquences possible est donc la fusion du coeur¹⁰ du réacteur nucléaire n°2 de la centrale de Fessenheim et donc un accident très grave pour l'intégrité physique des personnes, sans qu'il ne soit possible d'émettre de doutes sur le lien de causalité entre la violation des obligations légales et le risque causé.

Par ailleurs, le délit de l'article 223-1 du code pénal exige que son auteur ait eu la volonté d'agir à l'opposé de ce qui est prescrit. La doctrine décrit ainsi l'élément moral de cette infraction comme « un comportement qui traduit une indifférence volontaire à la valeur sociale majeure que constitue le respect de la vie et de l'intégrité physique d'autrui » (JCI Pénal des affaires, risques causés à autrui).

¹⁰ L'IRSN précise que « Les scénarios accidentels pouvant conduire, à partir d'une RTGV (1 tube ou 2 tubes), à la fusion du coeur comportent la perte totale du refroidissement par le circuit secondaire et une défaillance de l'injection de sécurité ou de la mise en œuvre par les opérateurs du fonctionnement en gavé-ouvert. ». Source : http://www.irsn.fr/FR/Larecherche/publications-documentation/collection-ouvrages-IRSN/Documents/IRSN_Livre-Accidents-fusion-coeur_2013.pdf

En fabriquant un équipement non conforme aux exigences essentielles de sécurité, en le mettant sur le marché et en ne prenant aucune mesure correctrice, AREVA NP a – dans les circonstances décrites précédemment – violé délibérément ses obligations de sécurité.

Puisqu'EDF a relevé le 13 mai 2016 les défaillances de ladite pièce nucléaire, l'exploitant a – à toute connaissance de cause - pris la « décision » d'outrepasser ses obligations législatives et réglementaires en maintenant l'exploitation du réacteur.

C'est pourquoi la plaignante a l'honneur de déposer plainte entre vos mains contre AREVA NP, EDF et contre toute autre personne dont les agissements délictueux ou contraventionnels seraient révélés par l'enquête, des chefs de

- Délit de mise à disposition sur le marché, d'installation, de mise en service, d'utilisation, d'un équipement à risques ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité et délit d'exploitation d'un équipement non conforme (art. L.557-1, L.557-4, L.557-5, L.557-11, L.557-14, L.557-17, L.557-28, L.557-29, L.557-30 et L.557-60 du code de l'environnement)
- Déclaration tardive de l'exploitant d'un incident risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation (art. L.591-5 du code de l'environnement)
- Usage de faux (art. 441-1, 441-6 441-7 du code pénal)
- Risque causé à autrui (art. 223-1 du code pénal)

La plaignante entend obtenir réparation du préjudice subi pour l'ensemble des faits dénoncés et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer à l'appui de la présente plainte.

La plaignante a pour Conseil Maître Marie DOSE, avocat à la Cour, chez laquelle elle élit domicile : 5, rue de Provence 75009 PARIS, et où toutes convocations utiles pourront lui être adressées.

à Paris, le 21 février 2019

Marie Dosé
Avocat à la Cour

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES

1. Note d'information de l'ASN du 23 juin 2016 intitulée « *Certains générateurs de vapeur de réacteurs d'EDF pourraient présenter une anomalie similaire à celle de la cuve de l'EPR de Flamanville* » ;
2. Note d'information de l'ASN du 3 mai 2016 intitulée « *Areva a informé l'ASN d'irrégularités concernant des composants fabriqués dans son usine de Creusot Forge* » ;
3. Note d'information de l'ASN du 23 septembre 2016 intitulée « *Usine Creusot Forge d'Areva NP : l'ASN publie la liste des irrégularités détectées à ce stade* » ;
4. Synthèse de l'inspection de l'ASN du 5 juillet 2016 dans l'établissement de Creusot Forge sur le thème « *conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN* » ;
5. Synthèse de l'inspection de l'ASN du 27 juin 2016 de la division production nucléaire d'EDF sur le site de Cap Ampère à Saint Denis sur le thème de la gestion de l'écart de fabrication de la virole basse du générateur de vapeur n°335 ;
6. Note d'information de l'ASN du 16 juin 2016 intitulée « *Irrégularités détectées dans l'usine d'Areva de Creusot Forge : l'ASN fait un point d'étape* » ;
7. Décision n° CODEP – CLG – 2016-02945 suspendant le certificat d'épreuve du générateur de vapeur n°335 fabriqué par AREVA NP du 18 juillet 2016 ;
8. Note d'information de l'ASN du 21 janvier 2015 intitulée « *Remplacement des générateurs de vapeur du réacteur 3 de la central nucléaire du Blayais : l'ASN impose des préalables au montage des générateurs et au redémarrage du réacteur.* » ;
9. Communiqué de presse Greenpeace France « *Anomalies et soupçons de falsifications d'Areva : Greenpeace demande l'arrêt immédiat des installations nucléaires concernées* » de juin 2016 ;
10. Note Greenpeace France « *Anomalies et soupçons de falsifications sur le site Creusot Forge d'Areva : état des lieux* » de juin 2016 ;
11. Communiqué de presse Greenpeace France « *Le scandale des anomalies dans l'industrie nucléaire s'aggrave* » du 29 septembre 2016 ;
12. Synthèse de l'inspection de l'ASN des 4 et 5 juillet 2016 dans l'établissement de Creusot Forge sur le thème « *management de la sûreté et organisation* » ;

- 13.** Synthèse de l'inspection de l'ASN du 20 au 22 janvier 2016 dans l'établissement de Creusot Forge sur le thème « conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN » ;
- 14.** Synthèse de l'inspection de l'ASN des 3 et 4 mai 2016 dans l'établissement de Creusot Forge sur le thème « conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN » ;
- 15.** Synthèse de l'inspection de l'ASN du 20 juillet 2016 dans l'établissement de Creusot Forge sur le thème « conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN » ;
- 16.** Note de synthèse Greenpeace France : « *Le Tour de France en zone Fukushima* » ;
- 17.** Rapport au groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires du 30 septembre 2015 ;
- 18.** Courrier de l'IRSN à l'ASN du 5 août 2016 ;
- 19.** Documents sociétaux relatifs à l'association Greenpeace France (statuts et agréments).